



Financé par
l'Union européenne



PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION

Liberté
Égalité
Fraternité

FONDS DE SOLIDARITÉ DE L'UNION EUROPÉENNE 2025 – CYCLONE GARANCE ÎLE DE LA RÉUNION

Base juridique	• Règlement (CE) n° 2012/2002 du 11 novembre 2002 instituant le Fonds de solidarité de l'Union européenne, ci-après « Règlement FSUE ». (Modifié par les règlements (UE) n° 661/2014 du 15 mai 2014 et (UE) 2020/461 du 30 mars 2020) • Décision (UE) 2025/2403 du 13 novembre 2025 du Parlement européen et du Conseil relative à la mobilisation du FSUE pour l'Espagne (Valence 2024), pour la France (Mayotte – cyclone Chido 2024) et La Réunion – cyclone Garance (février 2025)
Intitulé de la fiche action	FSUE_2 - Mise en œuvre de mesures provisoires d'hébergement et prise en charge des services de secours destinés aux besoins immédiats de la population touchée
Version de la fiche action	V1.0
Date de validation	08/09/2026

1. CONTEXTE

Le 28 février 2025, La Réunion était frappée par le cyclone tropical intense Garance causant d'importants dégâts dus aux vents et aux très fortes précipitations. Après une phase d'évaluation des dégâts et des dommages ainsi que des coûts d'intervention d'urgence et d'assistance aux populations, la France a déposé une sollicitation au Fonds de Solidarité de l'Union Européenne (FSUE) auprès de la commission européenne.

Le FSUE est le principal instrument financier dont dispose l'Union Européenne pour aider les États membres à se remettre de catastrophes naturelles majeures ou d'urgences de santé publique. Il apporte une aide financière à la reconstruction après des phénomènes tels que des inondations, des incendies de forêt, des tremblements de terre, des tempêtes ou des sécheresses.

La commission européenne a décidé sur la base du rapport présenté par la France, d'activer la version régionale du FSUE pour La Réunion. Le double financement des mesures est impossible et des lignes de partage avec les autres dispositifs communautaires (FEDER RESTORE) et nationaux (fonds reconstruction, etc.) ont été définies afin d'accompagner le territoire dans sa phase de relèvement. La fiche action ainsi que les actions qui peuvent être accompagnées a été rédigée en cohérence avec ces lignes de partage.

Le FSUE a pour objet de **financer des mesures d'urgence de première nécessité** et de **remise en état** des infrastructures et des zones publiques endommagées. L'intervention du Fonds de solidarité de l'Union européenne (FSUE) prend la forme d'une **subvention** visant à rembourser les dépenses engagées par les maîtres d'ouvrage pour faire face aux conséquences du cyclone Garance.

2. OBJECTIFS DE LA FICHE ACTION

La présente fiche action a pour finalité de prendre en charge les dépenses de fonctionnement liées à la mise en œuvre de **mesures provisoires d'hébergement d'urgence** et à la **mobilisation des services de secours et de première nécessité**, dans le but de répondre aux besoins urgents de la population affectée. Elle vise plus particulièrement à :

- assurer la **protection et la mise à l'abri temporaire** des personnes en zones vulnérables ;
- **garantir l'accès aux services essentiels** : alimentation, hygiène, sécurité (distribution d'eau, etc.) ;
- soutenir les **services de secours, de sécurité civile et de coordination logistique** mobilisés pendant la crise ;
- contribuer à la stabilisation rapide de la situation humanitaire et sanitaire dans les zones les plus touchées ;
- restaurer, dans les plus brefs délais, des conditions de vie minimales et sûres pour la population réunionnaise.

Cette action s'inscrit dans la logique de solidarité européenne, en appui aux interventions nationales et locales engagées sur le territoire en lien avec le cyclone. Ces points sont nécessaires et seront vérifiés en phase d'instruction

3. DESCRIPTION TECHNIQUE

Les interventions financées au titre du Fonds de solidarité de l'Union européenne (FSUE) concernent la mise en place de solutions d'hébergement temporaire et la mobilisation des services de secours. Aucune dépense d'investissement pérenne ni de reconstruction n'est prévue dans cette fiche action.

Les opérations éligibles concernent notamment :

A. Mesures provisoires d'hébergement

- la **location ou l'aménagement temporaire de structures d'accueil** (salles polyvalentes, gymnases, bâtiments publics, , structures modulaires, conteneurs aménagés, etc.) ;
- l'installation et le fonctionnement des hébergements d'urgence (raccordement en eau et électricité, sanitaires, gestion des déchets, entretien, sécurité) ;
- la fourniture de repas, d'eau potable et de produits de première nécessité aux personnes sinistrées ;
- la distribution de kits d'hygiène et d'assistance, ainsi que les prestations liées à la santé, à l'hygiène ;
- le montage et démontage, l'aménagement, la remise en état et le nettoyage des sites d'hébergement provisoires à la fin de la période d'utilisation.

B. Coordination, gestion et logistique

- les **frais de coordination** entre services (préfecture, SDIS, communes, associations) et les dépenses liées à la planification et à la gestion opérationnelle des secours ;
- la **maintenance, la réparation ou la location de matériels essentiels** utilisés pendant la crise (groupes électrogènes, tentes, moyens de transport légers, systèmes de communication) ;

- les **heures supplémentaires du personnel** mobilisé spécifiquement pour la gestion de la crise, dûment justifiées par des fiches de temps nominatives ;
- les transports de personnel et de fret directement en lien avec la gestion de crise (vol affrétés, vols commerciaux avec personnels et fret d'urgence, etc.).

C. Services de secours et d'assistance d'urgence

- la **mobilisation des équipes de secours, médicales, de sécurité civile, du SDIS, et des associations agréées** (Croix-Rouge, Protection Civile, etc.) pour les opérations de sauvetage, et d'évacuation ;
- les **frais de fonctionnement et de logistique** liés aux interventions d'urgence (carburant, consommables, repas, hébergement du personnel mobilisé) ;
- la **mise en place et le fonctionnement de centres de coordination de crise**, postes de commandement, cellules d'appui et dispositifs de communication d'urgence ;
- la **logistique médicale et humanitaire** (transport et prise en charge des patients, matériel médical, gestion des dons matériels, stockage et distribution).

Ces interventions sont mises en œuvre sous la responsabilité des **collectivités territoriales**, de la **Préfecture de La Réunion**, du **Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)**, des **établissements publics** et des organismes mandatés par l'autorité préfectorale.

4. **BÉNÉFICIAIRES**

Sont éligibles au financement FSUE l'**État** et les **collectivités territoriales**, les **organismes publics et structures mandatées** ayant engagé des dépenses directement liées aux opérations d'hébergement provisoire et de secours d'urgence consécutives au passage du cyclone Garance.

Il s'agit notamment :

- de l'**État** et de ses opérateurs (préfecture, ARS, DGSCGC, etc.) ;
- Des **collectivités territoriales** (région, département, établissements publics de coopération intercommunale et communes) ;
- Des **établissements publics de l'État ou territoriaux** (CHU, SDIS, etc.).

5. **LOCALISATION GÉOGRAPHIQUE DE L'INTERVENTION**

L'ensemble de l'île de La Réunion

6. **PÉRIMÈTRE DES DÉPENSES ÉLIGIBLES ET NON ÉLIGIBLES**

La date d'éligibilité des dépenses débute le 27 février 2025 (ouverture des centres d'hébergement).

L'opération peut être terminée à la date de dépôt de la demande d'aide.

Sont éligibles au titre du Fonds de solidarité de l'Union européenne (FSUE) les **dépenses publiques directement liées à la mise en œuvre de mesures provisoires d'hébergement et à la prise en charge des services de secours**, et présentant un **lien direct et démontrable** avec le cyclone Garance.

Ces dépenses peuvent inclure :

- les **frais de location, d'aménagement et de fonctionnement de structures d'hébergement provisoire** (salles communales, gymnases, bâtiments publics temporairement réaffectés) ;
- les **prestations et fournitures nécessaires à l'accueil des populations sinistrées** : eau, alimentation, hygiène, literie, produits de première nécessité, énergie, consommables, nettoyage et sécurité des sites ;

- les **frais de transport, de logistique et de coordination** liés à la gestion des abris et des services de secours (carburant, maintenance du matériel, location de véhicules légers, repas du personnel, frais de communication d'urgence) ;
- les **frais de personnel public mobilisé** pour la gestion de la crise (sous réserve d'une justification nominative et du lien exclusif avec l'événement) ;
- les **prestations ou frais de personnels liées aux interventions des services de secours** (SDIS, sécurité civile, associations agréées) : premiers soins, évacuations, hébergement et alimentation des intervenants ;
- les **frais de coordination et d'appui logistique** pour le fonctionnement des postes de commandement et centres de crise ;
- les **frais de transport de matériel et de personnel** liés à la crise (vols affrétés, etc.).

Ne sont pas éligibles au financement FSUE :

- toutes les **dépenses relatives à des biens assurés ou assurables** ;
- la **TVA** ;
- les frais juridiques liés à des contentieux, rescrits ;
- les amendes, pénalités, intérêts moratoires ou débiteurs ;
- les dépenses de maintenance, d'entretien périodique ou de fonctionnement courant des bâtiments et équipements ;
- l'acquisition de foncier, de biens immobiliers ;
- **l'achat de matériel durable** (mobilier, véhicules, équipements informatiques non spécifiques à l'urgence) ;
- les frais financiers, commissions bancaires ou coûts de gestion internes sans lien direct avec les opérations de secours et d'hébergement d'urgence ;
- les opérations déjà financées par un autre instrument communautaire ou national (FARU notamment) sur le même périmètre de dépenses (FEDER, FEADER, FSE+, fonds nationaux d'urgence, etc.) ;
- les aides directes aux particuliers (indemnisations de dommages matériels ou d'assurance).
- les frais de communication.

Toutes les dépenses doivent :

- **être réalisées et payées** dans la période d'éligibilité fixée par la décision d'aide FSUE ;
- être **rattachées à une activité de service public** (non marchande) ;
- être **justifiées par des pièces comptables et techniques probantes** (factures, bons de commande, rapports d'intervention, fiches de temps, registres d'hébergement, procès-verbaux, etc.).

Toute opération financée au titre du FSUE devra comporter un affichage mentionnant le soutien de l'Union européenne. Les modalités de cette communication seront précisées dans la contractualisation.

7. INDICATEURS

Code	Intitulé indicateur	Unité de mesure
FSUE 3	Nombre de personnes hébergées	Personnes
FSUE 4	Nombre d'interventions de secours réalisées	Interventions

8. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ ET SÉLECTIONS

Critères de sélection transversaux

L'opération ne fait pas l'objet d'autre financement

Critères de sélection spécifiques

Les opérations seront retenues en priorité selon le critère suivant :

- la démonstration d'un lien direct, objectif et documenté entre les actions proposées et les dommages causés par le cyclone Garance (cartographie, constats techniques, rapports d'intervention, photographies avant/après, etc.).

9. PIÈCES CONSTITUTIVES DU DOSSIER ET OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES DU DEMANDEUR

Pièces constitutives du dossier de demande de subvention

La liste des pièces constitutives du dossier de demande de subvention devra comprendre notamment (les documents types sont téléchargeables sur le site démarches numériques à l'adresse précisée ci-dessous) :

- le **formulaire de demande FSUE**, dûment complété et signé ;
- le **plan de financement détaillé**, indiquant le coût total de l'opération, les cofinancements mobilisés et la part demandée au FSUE ;
- la **note de présentation** détaillée de l'opération, précisant les objectifs, le descriptif technique, les zones d'intervention, les partenaires mobilisés et les résultats attendus ;
- le **calendrier de réalisation** et l'échéancier de dépenses le cas échéant ;
- la **pièce d'identité du signataire ou délégation de signature** ;
- l'**attestation de non-double financement**, signée par le représentant légal ;
- les **éléments techniques et administratifs** justifiant le lien direct avec le cyclone Garance, notamment :
 - o rapports ou constats des services techniques,
 - o photographies avant / après intervention,
 - o devis ou factures ;
 - o tout autres types de documents (échanges de mails, etc.) qui permettent de justifier le lien avec Garance.
- la **liste nominative des agents ou intervenants mobilisés le cas échéant**, accompagnée de fiches de temps ou équivalent ;
- les **documents de communication** relatifs à la publicité du soutien de l'Union européenne (maquettes d'affichage, photos de panneaux, etc.).

Le porteur devra également fournir l'ensemble des pièces administratives, techniques et financières permettant de démontrer la réalité, l'éligibilité et le lien direct des dépenses avec le cyclone Garance, conformément aux exigences précisées dans le formulaire de demande FSUE. Des pièces spécifiques pourront être demandées en fonction de la nature de l'opération (nettoyage, hébergement d'urgence, sécurisation de bâtiments, marchés publics, sous-traitance, etc.).

Obligations spécifiques du demandeur

Tout porteur de projet sollicitant un financement FSUE s'engage à :

- respecter les **principes de bonne gestion financière**, de transparence et de traçabilité des dépenses ;
- tenir une **comptabilité analytique ou un compte séparé** retraçant les opérations financées par le FSUE ;
- conserver **toutes les pièces justificatives** (techniques, administratives et comptables) pendant une durée minimale de trois (3) ans à compter du versement du solde ;

- faciliter les **contrôles et audits** effectués par la Préfecture, l'AGILE – Cellule Europe Réunion, l'AnAFE (Autorité nationale d'audit des fonds européens), les éventuelles inspections générales et la Commission européenne ;
- assurer la **visibilité du soutien de l'Union européenne** dans toute communication liée à l'opération (affichage, communication, rapports) ;
- signaler **sans délai toute modification substantielle** affectant la nature, le calendrier, le plan de financement ou les conditions d'exécution du projet ;
- et **éviter tout double financement** avec d'autres dispositifs communautaires, nationaux ou assurantiels (RESTORE, dispositifs d'urgence, assurance, autres fonds UE) ;
- **ne pas être en situation de conflit d'intérêt** dans la mise en œuvre du projet.
-

10. MODALITÉ D'INSTRUCTION DES DEMANDES DE SUBVENTION

Type de sélection	Fil de l'eau	AMI	Appel à projet
(case à cocher)	X		

Le dépôt des dossiers devra intervenir obligatoirement avant le 31 décembre 2027. Cette date pourra être avancée suivant le taux de consommation des enveloppes.

11. MODALITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES :

- Taux de subvention UE au bénéficiaire : **100 % des dépenses éligibles HT**
- Plafond éventuel des subventions publiques : Néant

12. INFORMATIONS PRATIQUES :

Le dépôt des dossiers peut se faire uniquement par voie dématérialisée sur le site démarche numérique suivant le lien ci-après :

<https://demarche.numerique.gouv.fr/commencer/fsue>

Les dossiers seront financés dans la limite des fonds disponibles. Les premiers dossiers complets seront priorités.

Où se renseigner :

- **PRÉFECTURE DE LA RÉUNION - SGAR :**
Tél : 02.62.40 77 02
Site Internet : <https://www.reunion.gouv.fr/Publications/Appels-a-projets>
- **AGILE :**
Tél : 02.62.90 10 80
Site Internet : <https://www.reunioneurope.org>
Mail : fsue.garance@agile-reunion.org